



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES  
Bureau de l'environnement

N° 2005-506

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le récépissé de déclaration n° 1998-504 du 4 février 1999 autorisant la société HBTPA à exploiter une unité de compostage de déchets verts à LARONXE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-515 du 15 avril 2002 autorisant la société BETAIGNE ENVIRONNEMENT à exploiter une unité de compostage de boues de station d'épuration d'eau potable à LARONXE ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2004-511 du 10 mars 2004 prenant acte du changement d'exploitant de l'unité de compostage de déchets verts ;

Vu la demande présentée le 9 février 2005 par la société BETAIGNE ENVIRONNEMENT en vue d'être autorisée à exploiter une unité de compostage à LARONXE ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 4 avril 2005 au 4 mai 2005 inclus à LARONXE et à SAINT-CLEMENT, FRAIMBOIS, MONCEL-LES-LUNEVILLE, MOYEN, HERIMENIL et VATHIMENIL, communes situées dans un rayon de 3 kilomètres autour de l'installation projetée ;

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête ;

Vu l'avis des conseils municipaux précités ;

Vu l'avis du 16 mai 2005 de M. le commissaire-enquêteur ;

Vu les journaux « l'Est Républicain » du 17 mars 2005 et « le Républicain Lorrain » du 16 mars 2005 ;

Vu les avis des services techniques ;

Vu le rapport n° JCR/EH/545/2005 du 7 juin 2005 de M. l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 23 juin 2005 ;

Considérant que les aménagements prévus par l'exploitant sont de nature à limiter les impacts sur l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1er**

La Société Betaigne Environnement, Ferme de Betaigne à 54950 LARONXE est autorisée à exploiter sur le site de la ferme de Betaigne une unité de compostage de déchets et une unité de séchage par compostage des boues de la station d'épuration urbaine du lunévillois sous réserve de la stricte observations des dispositions qui suivent.

Les arrêtés préfectoraux n° 2000/515 du 15 avril 2002 et n° 1998/504 du 4 février 1999 sont abrogés.

#### **ARTICLE 2**

Les activités autorisées sont répertoriées dans le tableau suivant :

<b>Rubriques</b>	<b>Régime</b>	<b>Activités</b>
322.B3	A	Séchage par compostage des boues de la STEP du Lunévillois
167 C 322.B3 2170.1 2171	A A A D	Compostage de déchets Production de compost conforme aux normes NFU 44051 ou NFU 44095 ~ 11 000 t/an
2260.2	D	Broyage

### **ARTICLE 3**

Les installations devront être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions qui suivent.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

### **ARTICLE 4**

Les déchets autorisés au compostage sont les déchets suivants :

- . Matières organiques d'origine animale (fumier, fiente, ...)
- . Matières organiques d'origine végétale (déchets verts, résidus de jardinage, résidus de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, ligneux, pailles, bois, non traités, ...)

Sont dénommés sous le terme déchets verts, les déchets de végétaux coupés sur pied et n'ayant pas subi de traitement physico-chimique ultérieur.

Les déchets verts issus du balayage des voiries ne sont pas autorisés sur le site.

- . Les boues de station d'épuration urbaine
- . Les fractions fermentescibles des déchets ménagers collectés séparément.

### **ARTICLE 5**

L'entrée des véhicules sera subordonnée à un contrôle préalable comportant une pesée et un contrôle visuel du chargement ; tout chargement suspect ou non conforme sera refusé et retourné vers le producteur.

### **ARTICLE 6**

Seuls les déchets verts en arrivage pourront être stockés temporairement à l'extérieur sur une zone étanche ; les autres intrants en arrivage seront déversés et stockés sur une aire étanche à l'abri des intempéries.

### **ARTICLE 7**

Les opérations de broyage, de mises en andains, de retournement des andains, de criblage seront effectuées sur une zone étanche disposée à l'abri des intempéries.

### **ARTICLE 8**

Seuls les bois non traités pourront être utilisés comme structurants de compostage.

## **ARTICLE 9**

Les boues de la communauté de communes du lunévillois ne seront pas mélangées à d'autres déchets dans un but de dilution et seront traitées séparément des autres déchets.

## **ARTICLE 10**

Les composts matures et boues séchées seront déposés sur une zone étanche disposée à l'abri des intempéries jusqu'à leurs évacuations.

## **ARTICLE 11**

Les composts produits et boues séchées ne devront pas séjourner sur le site plus de :

- . 8 mois pour les composts
- . 4 mois pour les boues séchées.

## **ARTICLE 12**

Les zones étanches seront agencées de manière à recueillir vers un point bas d'éventuels jus.

## **ARTICLE 13**

Le lavage de l'unité sera exclusivement réalisé par nettoyeur haute pression ; il n'y aura aucune utilisation industrielle d'eau autre.

## **ARTICLE 14**

Les jus recueillis et les eaux de lavage intérieures seront collectés, puis soit recirculés sur les andains, soit retournés en tête de station d'épuration.

## **ARTICLE 15**

Les eaux pluviales toitures et zones extérieures (voiries-zones déchets verts entrants) seront dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation avant rejet par surverse dans le milieu naturel (fossé) ou recirculation sur les andains. Le rejet au milieu naturel doit être compatible avec les capacités d'écoulement du ruisseau de la Pointe des Crâs. Le volume d'eau disponible en tout temps pour les besoins du SDIS sera d'au moins 120 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 16**

L'accès à ces bassins sera maintenu libre en tout temps aux services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 17**

Les boues recueillies dans ces bassins seront recirculées sur les andains.

### **ARTICLE 18**

Le site sera maintenu en parfait état de propreté.

### **ARTICLE 19**

Toutes dispositions seront prises pour limiter les odeurs (stockages limités, retournement des andains...).

### **ARTICLE 20**

Toutes opérations bruyantes sont interdites sur le site entre 20 h 00 et 7 h 00.

### **ARTICLE 21**

Le site sera mis en état de dératisation permanente en cas de réception de FFOM.

### **ARTICLE 22**

Les refus de broyage et de tri seront dirigés vers une unité autorisée à les recevoir en vue de leur élimination ou destruction.

Ils seront en l'attente d'évacuation stockés dans une benne disposée à l'abri des intempéries.

### **ARTICLE 23 – Rapport d'activités**

L'exploitant adressera trimestriellement à l'inspection des installations classées par le biais d'un rapport d'activités le tonnage et le type de déchets entrants et des composts et refus évacués.

### **ARTICLE 24**

Lors des travaux de terrassement de la plateforme, toute découverte de vestiges doit être signalée sans délai au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 25 - Hygiène et santé des travailleurs.**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II parties législative et réglementaire) du code du travail et aux

textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

#### **ARTICLE 26 - Information en cas d'accidents ou d'incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 27 - Modification notable des installations**

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation et à ses annexes, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 28 - Transfert - Changement d'exploitant**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant ou de raison sociale, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 29 - Infraction aux dispositions de l'arrêté – durée de validité**

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 30 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de LARONXE, SAINT-CLEMENT, FRAIMBOIS, MONCEL-LES-LUNEVILLE, MOYEN, HERIMENIL et VATHIMENIL,

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 31 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

### **ARTICLE 32 - Recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

### **ARTICLE 33 - Exécution de l'arrêté**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Lunéville, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société BETAIGNE ENVIRONNEMENT

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur régional de la navigation,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le directeur de Gaz de France Production Transport Région Est,
- M. le directeur de la société TRAPIL,
- M. le directeur de la société AIR LIQUIDE.

NANCY, le 30 3 JUIL. 2005  
Le Préfet,

~~Pour le Préfet  
et par délégation.  
Le Secrétaire Général.~~

Marc BURG

POUR AMPLIATION  
P.o. l'Attaché Principal Chef du Bureau



G. BERNARDIN